

Dossier : 3950 (D)

Arrêté préfectoral n° DTPP-2021-1580 du 23 NOV. 2021
portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, R.512-66-1-II et R.512-66-1-III ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets soumises à déclaration sous la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 1^{er} septembre 1988 par la Ville de Paris, de la station-service sise 21-27 rue Paul Meurice à Paris 20^{ème} ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 15 novembre 1993 par la Ville de Paris, de la déchetterie à l'adresse précitée ;

VU la déclaration de cessation d'activité des installations susvisées, effectuée le 3 juillet 2014 par la Ville de Paris ;

VU les diagnostics de l'état des milieux caractérisant les sources de pollution et leur extension réalisés entre 2012 et 2020 ;

VU le suivi de la qualité des eaux souterraines mis en place depuis 2012 au droit des ouvrages piézométriques présents sur l'emprise de la ZAC Paul Meurice ;

VU la transmission le 3 mai 2021, d'un bilan quadriennal de suivi de la qualité des eaux souterraines du secteur Paul Meurice sur la période 2017-2020, réalisé par la société SCE Aménagement & environnement et daté du 21 avril 2021 ;

VU la recommandation du bureau d'étude précité de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines durant, a minima, 2 ans et d'ajouter un ouvrage de suivi en aval hydraulique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2021 ;

VU la convocation de la Ville de Paris en tant qu'ancien exploitant de ces installations au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris qui s'est tenu le 7 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 7 octobre 2021 ;

VU la notification le 22 octobre 2021 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales à la Ville de Paris, conformément à l'article L.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Paris a notifié le 3 juillet 2014 la cessation de ses activités de stockage de liquides inflammables, classées à déclaration sous les rubriques 1435.3 de la nomenclature des installations classées, exploitées sur le site situé au 26 rue Paul Meurice – Paris 20^{ème} ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Paris est tenue, en sa qualité de dernier exploitant des installations classées, de mettre en sécurité son site et de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en sécurité du site a été jugée effective par courrier de la Préfecture de Police du 29 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les investigations effectuées entre 2012 et 2016 ont mis en évidence 3 zones impactées dans les sols par des hydrocarbures ou présentant des remblais de mauvaise qualité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait réaliser un traitement des sols par excavation pour les zones sources 1 et 2 entre le 7 mai et le 17 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait réaliser un traitement des sols par venting pour la zone source 1 bis entre le 18 juin 2015 et le 4 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait réaliser un traitement des eaux souterraines par oxydation chimique au persulfate non activé entre le 30 juillet 2015 et le 23 mai 2016 sur les lots E et D ;

CONSIDÉRANT qu'il subsiste toutefois une pollution résiduelle dans les sols et eaux souterraines, en particulier dans les eaux souterraines au niveau des ouvrages PZSCE19, PZSCE20 et PZSCE14' ;

CONSIDÉRANT que la pollution résiduelle est néanmoins compatible avec un usage industriel ;

CONSIDÉRANT ainsi, que l'exploitant a remis son site en état pour qu'il permette un usage comparable à la dernière période d'exploitation conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1-III du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins, qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines est mis en place depuis 2012 au droit des ouvrages piézométriques présents sur l'emprise de la ZAC Paul Meurice ;

CONSIDÉRANT que le bilan quadriennal de suivi des eaux souterraines (2017-2020) recommande de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT ainsi, qu'il y a lieu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est actuellement composé des ouvrages PZ46M, PZSCE11, PZSCE14', PZSCE16', PZSCE19, PZSCE20 et PZSITA2, PZSITA3 ;

CONSIDÉRANT que le bilan quadriennal (2017-2020) recommande de mettre en place un nouvel ouvrage en aval hydraulique des ouvrages PZSCE19, PZSCE20 et PZSCE14' en limite de la ZAC (Lot B-I) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines afin de délimiter la pollution résiduelle en aval des ouvrages PZSCE19, PZSCE20 et PZSCE14' ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité et qu'il est donc nécessaire d'imposer à la Ville de Paris les mesures arrêtées ci-après ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris le 7 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

SUR proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Conditions générales

La Ville de Paris, dont la direction de la Propreté et de l'Eau est basée 103 avenue de France, 75639 Paris Cedex 13, est tenue en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées situées au 26 rue Paul Meurice à Paris 20^{ème}, de se conformer, à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions suivantes

Article 2 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines :

La Ville de Paris est tenue de réaliser, sur une durée minimale de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines (hautes eaux et basses eaux) sur le réseau de surveillance composé des ouvrages suivants : PZ46M, PZSCE11, PZSCE14', PZSCE16', PZSCE19, PZSCE20, PZSITA2 et PZSITA3.

L'implantation de ces ouvrages figure dans la cartographie et le tableau en annexe I du présent arrêté.

La Ville de Paris est tenue de compléter, avant la première campagne de prélèvements réalisée à compter de la notification du présent arrêté, le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique des ouvrages PZSCE19, PZSCE20 et PZSCE14' en limite de la ZAC (Lot B-I). Le ou les nouveau(x) ouvrage(s) de suivi est/sont intégré(s) au réseau de surveillance.

Les têtes des ouvrages de suivi (piézomètres) sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi auquel ils participent n'est plus nécessaire, ils sont comblés dans les règles de l'art.

Chaque piézomètre est nivelé.

En cas de suppression de certains de ces piézomètres lors de travaux de réaménagement, ceux-ci sont comblés dans les règles de l'art, et un réseau piézométrique de substitution équivalent est mis en place afin de permettre une surveillance de la qualité des eaux souterraines de même efficacité. La modification du réseau piézométrique est portée au préalable à la connaissance de la Préfecture de Police et soumise à son accord.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement d'eaux souterraines suivent les recommandations des normes en vigueur. Les protocoles de prélèvement et de mesures doivent être cohérents avec ceux précédemment utilisés pour permettre une comparaison des résultats.

Les analyses de ces prélèvements portent, a minima, sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀,
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes),
- Les HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques),
- MTBE (Méthyl tert-butyl éther),
- ETBE (éther éthyle tertibutyle).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire accrédité.

Le pH, la conductivité et la température sont mesurés sur chaque échantillon prélevé.

Le niveau piézométrique en cote NGF est relevé sur chaque ouvrage lors des campagnes de prélèvements.

Les résultats des campagnes de surveillance sont renseignés sur l'application GIDAF depuis le portail « MON ICPE » (<https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>).

En outre, l'exploitant transmet les rapports de restitution des résultats des campagnes de prélèvements, en deux exemplaires, au Préfet de Police et une version informatique par courriel à l'inspection des installations classées, avec tous les commentaires relatifs aux évolutions observées au plus tard trois mois après la date des prélèvements. Ces rapports incluent notamment la mesure du niveau piézométrique en cote NGF ainsi que des cartes piézométriques et les graphiques faisant figurer l'évolution des teneurs par ouvrage. Les résultats d'analyses sont comparés aux valeurs de référence en vigueur. En cas de dérive, ils seront accompagnés des dispositions que l'exploitant compte prendre pour y remédier conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 – Bilan de la surveillance

Un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite par le présent arrêté est élaboré par l'exploitant, au terme de quatre années de surveillance semestrielle (8 campagnes de prélèvements et d'analyses). Les résultats de ce bilan doivent être comparés aux précédents suivis réalisés sur le site. Ce bilan est transmis au Préfet de Police et à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception des résultats de la dernière campagne de surveillance. Au vu de ce bilan, des évolutions constatées et des éventuelles contraintes techniques, l'exploitant propose éventuellement la modification des modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines (fréquence, paramètres ou points de prélèvements) voire l'arrêt. Cet arrêt ou ces nouvelles modalités de surveillance sont soumis à l'accord préalable du Préfet de Police.

Article 4 – Evolution défavorable de teneurs

En cas d'évolution défavorable des teneurs mesurées, l'exploitant propose, dans les meilleurs délais et sans attendre le bilan quadriennal, des mesures pour déterminer l'origine de la dégradation constatée et, le cas échéant, les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

Il en informe, dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées et le Préfet de Police.

Article 5 – Remise en état des ouvrages

La mise hors service d'un piézomètre devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement devront assurer la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion et seront effectués dans les règles de l'art.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe II.

Article 7 :

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 8

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

Annexe I : Implantation des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

N° de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnées géographiques (WGS84 - UTM)		Date de pose	Type de forage	Diamètre (mm)	Profondeur (m)	Matériau de la paroi	Type de bouchon	Cote de la vanne (m NGF)	Profondeur de la vanne (m NGF)	Statut de l'ouvrage
		E	N									
Pz46PM	Aval (Sud) Bougès	656767	6864238	2014	Non connu	52	Non connu	12,9	Bouche à ciel	0	115,9	Non connu
PzSCE11	Aval (Sud) Bougès	656811	6864307	oct-14	PEHD7	52	14,14	13,05	Bouche à ciel	0	117,83	-6 à -14 m
PzSCE12	Aval (Sud) Bougès	656826	6864352	dec-2015	PVC	54	15	-	Bouche à ciel	0	116,58	-6 à -15m
PzSCE13	Aval (Sud) Bougès	656836,1	6864356,3	avr-19	PVC	52	15	13,48	Bouche à ciel	0	116,57	-2 à -15 m
PzSCE14	Aval (Sud) Bougès	656837	6864389	dec-2015	PVC	54	15	-	Bouche à ciel	0	117,21	-6 à -15m
PzSCE15	Aval (Sud) Bougès	656811,8	6864111,9	avr-19	PVC	52	15	14	Bouche à ciel	0	117,91	-2 à -15
PzSCE16	Aval (Sud) Bougès	656854	6864144	oct-13	PVC	104	15	14,5	Bouche à ciel	0	117,65	-7 à -15 m
PzSCE17	Aval (Sud) Bougès	656853	6864131	oct-13	PVC	104	15	14,6	Bouche à ciel	0	117,38	-7 à -15m
PzSCE18	Aval (Sud) Bougès	656834	6864127	dec-2015	PVC	54	15	14,15	Bouche à ciel	0	117,35	-6 à -15m
PzSCE19	Aval (Sud) Bougès	656797	6864141	dec-2015	PVC	54	15	13,75	Bouche à ciel	0	117,4	-6 à -15m
PzSCE20	Source 1 après élévation	Non connu	Non connu	avr-15	PVC	52	12	-	Tubo sans protection	42	117,73	-4 à -12 m
PzSCE7	Latéral Sud parache	656883	6864062	oct-12	PEHD9	52	15	-	Bouche à ciel	0	117,21	-6 à -15m
PzSCE8	Latéral Sud parache	656890	6864080	dec-2015	PVC	54	15	-	Bouche à ciel	0	117,19	-6 à -15m
PzSCE9	Latéral Sud parache	656820	6864070	dec-2015	PVC	54	15	-	Bouche à ciel	0	116,93	-6 à -15m
PzSCE10	Non retrouvé à l'échelle de son											

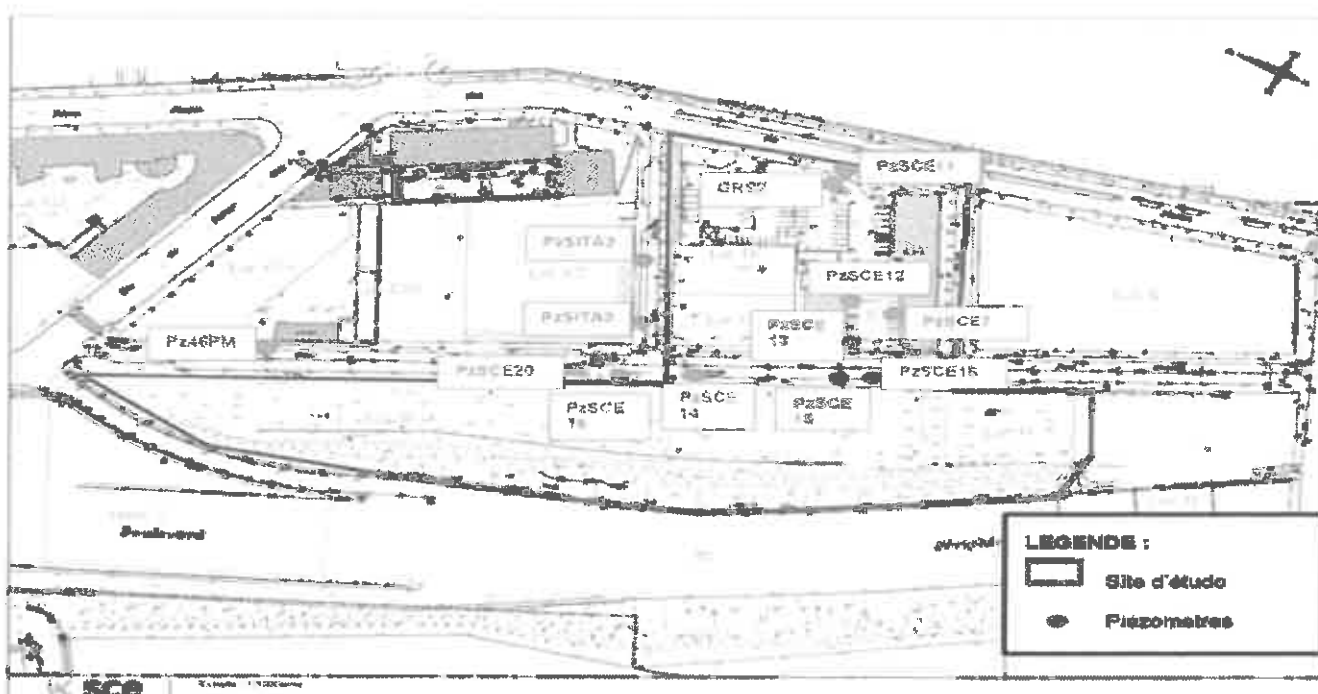


Tableau : caractéristiques des ouvrages – Source : Bilan quadriennal (2017-2020) du 21 avril 2021 (projet n° 12351Lv1)

Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.